

**Quelques analyses pour la  
MISE EN OEUVRE DU STATUT DE ROME DE LA COUR  
PÉNALE INTERNATIONALE AU GABON**

**INTRODUCTION**

Le Gabon a ratifié le Statut de Rome dès le 20 décembre 2000 marquant ainsi sa volonté de contribuer à la lutte contre l'impunité dans l'ensemble de la sous région. La mise en place d'une Cour pénale internationale juste et efficace requiert cependant des Etats Parties qu'ils procèdent à une adaptation de leur droit interne. Cette adaptation comporte deux volets essentiels qui consistent, d'une part, à assurer leur coopération avec la Cour et, d'autre part, à délimiter la compétence respective de la Cour et des juridictions nationales compte tenu du principe de complémentarité de la Cour. Ces deux volets emportent aux termes du Statut de Rome des conséquences différentes en ce qui concerne l'adaptation du droit interne au Statut de Rome.

Le Gabon fait partie de ces Etats dont le système juridique permet à tout traité ratifié selon les normes constitutionnelles d'être directement applicable dans le droit positif national par ce seul fait. La Constitution Gabonaise dispose d'ailleurs à cet effet que *“Les Traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés...”* texte repris en de termes plus explicites par le code civil en son article 14 *“ Les traités et accords internationaux acquièrent force exécutoire par l'accomplissement des formalités prévues par la Constitution ”*.

Cependant, compte tenu de la spécificité du traité international que constitue le Statut de Rome, l'entrée en vigueur du Statut pour le Gabon reste insuffisante et rend nécessaire, et même indispensable, l'adaptation du droit interne. En effet, l'objet de ce Statut est de créer un nouvel organe juridictionnel international et la plupart des dispositions de ce traité ne sont pas directement exécutoire en

droit interne puisque le Statut lui-même renvoie à la mise en place de procédures nationales pour permettre à la Cour de fonctionner<sup>1</sup>.

La spécificité du Statut de Rome, les dispositions de renvoi ainsi que le principe de complémentarité constituent les fondements juridiques de l'obligation de mise en oeuvre du Statut par le Gabon. A strictement parler, le Statut de Rome n'oblige les Etats Parties qu'à entreprendre des mesures d'exécution en matière de coopération avec la Cour<sup>2</sup>. Cependant, l'examen des procédures de contestation de la recevabilité des affaires devant la CPI révèle que des aménagements législatifs sont à priori requis si le Gabon entend préserver la primauté juridictionnelle de ses tribunaux.

### ***Spécificité du Statut de Rome***

Le caractère technique du Statut et les exigences qu'il prévoit pour assurer sa mise en oeuvre effective rendent indispensable l'adoption de lois au niveau national. L'adoption de lois nationales est d'autant plus indispensable qu'il s'agit d'une cour pénale et que le principe de complémentarité implique des modifications du droit pénal des Etats Parties. Au regard des principes généraux du droit pénal et notamment du principe *nullum crimen sine lege*, il apparaît essentiel que les Etats adoptent des lois d'adaptation/transposition qui assureront le respect du principe de légalité.

### ***Dispositions de renvoi***

Le Statut de Rome renvoie au droit interne et requiert que les Etats disposent de procédures nationales permettant la réalisation de toutes les formes de coopération prévues par le Statut<sup>3</sup>, notamment en ce qui concerne les modalités d'arrestation et de remise des personnes recherchées par la Cour, le

---

1 En ce qui concerne notamment le caractère non directement exécutoire des dispositions de certaines conventions internationales, un renvoi est ici fait à l'affaire Habré et tout particulièrement à la décision rendue par la Cour de Cassation du Sénégal du 20 mars 2001 confirmant le jugement de la Cour d'Appel de Dakar du 4 juillet 2000.

2 Le Statut prévoit que la compétence de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales qui conservent donc la responsabilité première d'enquêter sur les crimes du Statut et de poursuivre leurs auteurs. Cependant, le Statut ne contient pas d'obligations explicites de poursuivre au niveau national, ni d'incorporer les crimes du Statut en droit interne. A la différence notamment des articles 49/50/129/146 communs aux quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949* et de l'article 80(1) du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux du 8 juin 1977* et article 80(1) du *Premier Protocole additionnel de 1977*. Cependant, le principe de complémentarité, et par conséquent le fonctionnement efficace de la Cour, implique que les juridictions nationales aient la capacité de poursuivre les auteurs présumés de crimes relevant du Statut.

3 Article 88 du Statut: Procédures disponibles selon la législation nationale  
Les Etats Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

rassemblement et la préservation d'éléments de preuve, la transmission de documents, le gel ou la saisie du produit des crimes et la protection des victimes et des témoins (Chapitre IX du Statut, en particulier articles 86, 88, 89 et 93). Ainsi non seulement les procédures au niveau national doivent permettre l'exécution des demandes de coopération de la Cour, mais elles doivent assurer que l'exécution de ces demandes soit accomplie conformément aux modalités du Statut, qui tout en renvoyant aux procédures nationales, instaure également des exigences particulières. A ce titre, il faut noter que les Etats disposent d'un pouvoir de discrétion restreint et que le Statut limite les conditions dans lesquelles un Etat peut refuser de coopérer avec la Cour.

### ***Complémentarité***

L'adoption de lois incorporant directement, ou par référence, les définitions des crimes et principes généraux du droit pénal figurant dans le Statut de Rome est nécessaire pour permettre aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs de tels crimes: la Cour n'intervient que de manière subsidiaire et les enquêtes et poursuites relèvent de la responsabilité première des juridictions nationales.

Il résulte donc du Statut de Rome que les Etats Parties ont l'obligation de mettre en place des procédures nationales de coopération avec la Cour et que, bien que le Statut ne prévoit pas explicitement d'obligation de modifier le droit en vigueur dans les autres domaines, la criminalisation des crimes du Statut en droit interne ainsi que l'incorporation des principes généraux et des motifs d'exonération devraient être envisagées au nom du principe de complémentarité ainsi que du principe de prévisibilité et de sécurité juridique en droit interne.

A la lumière des questions exposées ci-dessus, cette analyse entend donc nourrir les réflexions qui doivent être menées sur le sujet de la mise en oeuvre du Statut en droit gabonais en identifiant les problèmes de compatibilité entre le Statut et le droit gabonais. Cette analyse se démarque quelque peu du classicisme habituel qui consiste à établir une césure entre les domaines de complémentarité et les domaines de coopération avec la Cour. C'est cette approche qui ressort dans bon nombre d'analyses relatives à la mise en oeuvre du Statut. Dans un souci de pragmatisme et d'accessibilité, les différents axes du droit gabonais visés par les exigences de mise en oeuvre du Statut seront ici brièvement répertoriés et analysés au regard des dispositions pertinentes du Statut. Cette analyse devrait permettre de faire ensuite des propositions d'amendement des textes gabonais aux fins d'harmonisation du droit interne avec le Statut de Rome. Ce travail d'adaptation semble habituellement viser

quatre principaux textes juridiques, indépendamment d'éventuelles considérations d'ordre réglementaires, à savoir : la Constitution de la République, le code pénal, le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Les thèmes suivants seront ainsi examinés ci-après:

- 1- Les immunités juridictionnelles
- 2- L'incorporation des crimes relevant du Statut et leur imprescriptibilité
- 3- La responsabilité pénale
- 4- La coopération avec la Cour

## Chapitre I **Immunités juridictionnelles liées à la qualité officielle**

L'article 27 du Statut de Rome dispose que « *Le présent Statut s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction de la qualité officielle. En particulier la qualité officielle de chef de l'Etat ou de Gouvernement, de membre d'un Gouvernement ou d'un Parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que de telle motif de réduction de peine* ».

Le paragraphe 2 de ce même article ajoute que « *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ».

La Constitution du Gabon accorde l'immunité juridictionnelle à cinq catégories de personnalités. Il s'agit du Président de la République en exercice, du Président de la République qui a cessé ses fonctions, des membres du Parlement, des membres du Gouvernement et des Présidents et Vices Présidents des Corps Constitués. Ces personnalités échappent à la procédure ordinaire de poursuites en matière pénale. C'est ce qui ressort de la lecture des articles 38 et 78 de la loi fondamentale.

Le Président de la République ne peut être jugé que par la Haute Cour de justice, qui est une juridiction d'exception, seulement en cas de violation de serment ou de haute trahison.

Le vice-Président de la République, les membres du Gouvernement, les Présidents et Vices Présidents des Corps Constitués ne sont pénalement responsables que pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans vouloir rentrer dans le débat relatif à la spécificité de chaque catégorie d'immunité<sup>4</sup>, de telles dispositions contredisent le principe d'égalité

---

<sup>4</sup> Sur les Immunités en Droit interne au Gabon et les exigences du Statut de Rome, lire Russel Mezeme-mba « Le Statut de Rome et les Immunités en droit interne: le cas du Gabon » inédit.

devant la Cour pénale internationale établi par l'article 27 du Statut de Rome. Par conséquent, si le Gabon veut être en phase avec la toute nouvelle juridiction internationale, il faudrait étudier la possibilité d'une modification de la Constitution de sorte à y insérer une disposition permettant à la Cour, d'exercer sa compétence, sur toute personne se trouvant sur le territoire gabonais ou ayant la nationalité gabonaise sans aucune discrimination fondée sur la qualité officielle. Une telle modification n'affecterait en aucun cas les dispositions relatives aux immunités telles qu'elles existent à l'heure actuelle et se contenterait donc d'introduire une exception d'ordre extraordinaire pour les crimes les plus graves au niveau international que constituent le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre. On pourrait certes envisager d'aller plus loin en introduisant la même exception sur le plan interne afin que les auteurs de tels crimes puissent être jugés par les juridictions gabonaises (ce qui exclurait alors la compétence de la Cour pénale internationale) ; il n'existe cependant aucune obligation sur ce dernier point<sup>5</sup>.

La modification de la Constitution envisagée devrait être simple. On pourrait par exemple suivre l'exemple de la France qui, ayant eu les mêmes difficultés constitutionnelles, a simplement ajouté un article dans sa constitution précisant que « *La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998* ». On peut noter que cette démarche a depuis été suivie par de nombreux Etats de même tradition juridique<sup>7</sup>.

L'ajout d'une telle disposition à la Constitution du Gabon aurait l'avantage de résoudre tous les problèmes constitutionnels relatifs à la mise en vigueur du Statut qui pourront se poser en droit gabonais.

---

5 Ces réflexions sont fortement inspirées de l'analyse de la compatibilité du droit sénégalais au Statut de Rome réalisée par l'Organisation Nationale des Droits de l'Homme et le Lawyers Committee for Human Rights (LCHR) en octobre 2001 en préparation du séminaire de Dakar sur la mise en oeuvre du Statut de Rome en droit sénégalais. Cette analyse a été publiée par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie en janvier 2003.

6 Loi constitutionnelle No.99-568, 8 juillet 1999, J.O. No157, 9 juillet 1999, 10 175

7 Notamment le Portugal et le Brésil. Certains pays d'Afrique francophone comme le Sénégal, le Mali et le Bénin envisagent à l'heure actuelle de procéder à une telle modification.

**Chapitre 2 :**  
**Incorporation des crimes du Statut de la Cour pénale internationale  
dans le code pénal gabonais et imprescriptibilité des crimes du Statut**

Il est du devoir de chaque Etat de poursuivre les responsables de crimes internationaux. Cette obligation de poursuivre et de punir les responsables de crimes choquant la conscience de l'humanité est inscrite de manière explicite dans les Conventions de Genève, ainsi que dans la Convention sur la prévention et répression du crime de génocide. Bien que le Statut de Rome ne contienne pas d'obligation explicite de poursuivre au niveau national, il consacre le principe de complémentarité. En vertu de ce principe, il incombe en premier lieu aux juridictions nationales d'entamer des poursuites contre les responsables de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Lorsqu'un Etat a décidé d'instruire une affaire, la Cour ne peut donc en principe s'en saisir.

Le Statut de Rome n'impose donc pas aux Etats Parties d'obligation expresse de prohiber dans leur législation nationale les crimes relevant de la compétence de la CPI. Cependant, afin d'éviter que la Cour déclare une affaire recevable devant elle alors que le Gabon souhaite connaître de ladite affaire, la législation nationale devra être compatible avec les dispositions pertinentes du Statut de Rome. A l'occasion d'un examen mené sur la base des articles 17(2)(a) et (c) ou 20(3)(a) et (c), la Cour devra considérer tous les éléments pertinents de l'espèce. A ce titre, l'état de la législation nationale risque de peser lourd s'agissant de savoir si une enquête et/ou des poursuites avaient pour effet de soustraire la personne concernée de sa responsabilité pénale au regard des crimes relevant de la compétence de la CPI. Pour un Etat, le meilleur moyen d'éviter que la Cour puisse juger une affaire recevable est d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions du Statut relatives à la définition des crimes et aux peines applicables, aux moyens de défense admissibles et aux principes généraux du droit pénal<sup>8</sup>.

**Section 1 : Incorporation des crimes du Statut**

---

<sup>8</sup> «Directives sur la mise en œuvre du Statut de Rome» ; Bruce Broomhall, ci-après « Directives Broomhall », p. 36.

Incorporer les crimes qui relèvent de la Cour pénale internationale dans le code pénal devrait constituer une simple formalité mais elle est indispensable dans la mesure où ces crimes ne pourront faire l'objet de poursuites au Gabon que s'ils ont été incorporés dans le code pénal. Conformément au principe de légalité et aux autres principes généraux de droit pénal gabonais (et internationaux), il n'est pas possible de déclencher des poursuites pénales sur le simple fondement d'une disposition d'un traité international : l'incorporation de l'infraction au code pénal est impérativement requise<sup>9</sup>.

Par conséquent, afin de préserver la souveraineté juridictionnelle des autorités gabonaises, il apparaît indispensable de procéder à l'incorporation des crimes du Statut : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En dépit du fait qu'il n'existe pas d'obligation juridique stricto sensu à cet égard, on se doit de noter que tous les Etats Parties qui ont adapté leur droit au Statut de Rome jusqu'à présent ont incorporé, ou sont en train d'incorporer, les crimes du Statut. C'est notamment le cas du Mali, du Sénégal, du Bénin, de la République Démocratique du Congo, de l'Afrique du Sud etc... De plus, des Etats comme la France, la Belgique ou la Suisse, qui ont adopté une démarche consistant à adopter d'une part une loi spéciale de coopération et d'autre part des amendements au code pénal et au code de procédure pénale sont tous en train d'achever ce processus<sup>10</sup>.

Ainsi, on devrait envisager d'ajouter un livre 6 dans le code pénal consacré aux crimes internationaux. Ce livre pourrait tout simplement reprendre textuellement les crimes tels qu'ils sont définis par le Statut de Rome. Il pourrait également incorporer certains crimes prévus par d'autres conventions internationales ratifiées par le Gabon si ceux-ci n'ont pas été insérés dans le code pénal jusqu'à présent<sup>11</sup>.

Il devra également être prévu des peines pour ces nouveaux crimes. Le Statut ne

---

<sup>9</sup> Sur ce point, voire l'affaire Habré précitée et la motivation de l'arrêt de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel sur cette question. La jurisprudence sur ce point est on ne peut plus claire dans de nombreux Etats de tradition juridique de droit civil.

<sup>10</sup> La Suisse a inséré les crimes dans ses codes; la Belgique passé actuellement en revue les définitions existantes de ces crimes pour les mettre en conformité avec celles du Statut et la France a achevé ce travail d'harmonisation et le Ministère de la Justice finalise actuellement le projet de loi qui couvrira l'incorporation des crimes mais également la compétence universelle des juridictions françaises sur les crimes du Statut.

<sup>11</sup> Il serait souhaitable et logique, par exemple, que les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, ainsi que d'autres conventions portant création de crimes de guerre, qui ne figurant pas nécessairement dans le Statut.



détermine pas la durée des peines applicables au niveau national<sup>12</sup>. Néanmoins, les Etats Parties devraient instaurer des peines qui reflètent la gravité des crimes. La détermination de peines minimales pourraient en effet déclencher l'intervention de la Cour au titre du principe de complémentarité dans la mesure où la condamnation d'une personne à une peine minimale serait susceptible d'être interprétée par la Cour comme un manque de volonté de l'Etat de mener à bien la procédure. Par conséquent, bien que les Etats ne soient nullement tenus d'harmoniser leurs peines avec celles prévues par le Statut, ils pourraient néanmoins envisager de transposer les peines du Statut en droit interne, ou de s'en inspirer pour mettre en place une échelle des peines similaires. En vertu de l'article 77 du Statut, la Cour peut prononcer une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus, une peine d'emprisonnement à perpétuité « *si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient* ».

## **Section 2 : Imprescriptibilité des crimes du Statut**

Un second aspect lié à l'incorporation des crimes du Statut en droit gabonais touche à leur caractère imprescriptible en vertu du droit international. L'article 29 du Statut déclare notamment que « Les crimes relevant de *la compétence de la Cour ne se prescrivent pas* ».

En droit gabonais, les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date à laquelle l'arrêt a été rendu (article 237A code de procédure pénale). Par conséquent, il y aura lieu ici d'ajouter une disposition au niveau du chapitre VII du code de procédure déclarant l'imprescriptibilité des crimes relevant de la Cour pénale internationale conformément au Statut de Rome.

---

<sup>12</sup> Voir l'article 80 du Statut de Rome.

### Chapitre 3

## **Principe généraux de droit pénal: la responsabilité pénale**

Malgré le caractère touffu et extrêmement varié qu'on pourrait lui attribuer<sup>13</sup>, le Statut de Rome a le mérite d'avoir assez clairement dégagé dans son chapitre 3, les principes généraux de droit pénal qui semblent tenir compte de différents systèmes juridiques qui existent dans le monde.

La présente étude se limitera ici à l'étude de la responsabilité pénale, sans passer en revue l'ensemble des principes généraux de droit pénal qui figurent dans le Statut. Cependant, il sera nécessaire le moment venu de s'assurer que l'ensemble de ces principes figure dans le code pénal gabonais et de recommander leur insertion ou harmonisation s'ils n'y figurent pas dans les mêmes termes. En ce qui concerne la responsabilité pénale qui constitue la question la plus importante en la matière, elle sera ici traitée en deux temps : la responsabilité pénale ordinaire sera abordée dans un premier temps puis la responsabilité pénale des militaires.

### **Section 1: La responsabilité pénale individuelle**

Traitant de la responsabilité pénale, le Statut énonce que sont pénalement responsables devant la Cour, les personnes physiques ayant commis un crime relevant de la compétence de la Cour (article 25 alinéas 1 et 2). Sont également considérées comme pénalement responsables :

- les personnes ayant conjointement commis un crime même si l'un des co-auteurs n'est pas pénalement responsables (art. 25-3-a)
- La personne qui ordonne, sollicite ou encourage la commission de crimes (art.25-3-b)
- La personne qui facilite la commission de crime par assistance ou par fourniture des moyens (art.25-3-c)
- La personne qui contribue à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert (art.25-3-d)

---

<sup>13</sup> Mauro Politi: "Le Statut de la Cour pénale internationale: Le point de vue d'un négociateur", Extrait de la revue générale de Droit Public, Numéro 4, Paris.

En droit gabonais, L'article 5 du code pénal affirme le principe de la légalité de l'infraction: " *Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi ou le règlement avant leur commission* ".

En dehors de la commission immédiate d'infraction, sont également pénalement responsables, les complices et instigateurs d'un crime ou d'un délit que le code pénal classe en 5 catégories:

- Les personnes qui auront provoqué ou donné des instructions;
- Celles qui auront procuré des armes, instruments ou autres moyens;
- Celles qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de crimes;
- Celles qui auront provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre l'action par discours, menaces, affiches...;
- Les instigateurs qui sciemment font commettre l'acte incriminé par un tiers;

On retrouve donc ici, une similitude entre les éléments qui permettent d'engager la responsabilité pénale d'une personne dans le Statut de Rome avec ceux du code pénal gabonais. Cette similitude laisse présager qu'un amendement du code pénal sur ce point ne devrait pas être nécessaire. Il en est de même en ce qui concerne les motifs d'irresponsabilité et d'excuse puisque les articles 50 à 55 du code pénal gabonais reprennent dans l'ensemble les motifs prévus dans l'article 31 du Statut de Rome, à savoir :

- Le trouble psychique au moment de l'infraction (article 30 et 31 du Statut de Rome);
- La contrainte par une force à laquelle on n'a pu résister;
- La nécessité de défense de soi-même ou d'autrui (article 31-c et d du Statut);
- La nécessité d'éviter un danger grave et imminent pour une personne ou un bien (article 31-c et d du Statut);

Bien que le motif de « l'état d'intoxication » prévu par le Statut ne le soit pas par le code pénal gabonais, on pourrait cependant interpréter le « trouble psychique » comme couvrant un « état d'intoxication » tel que défini par le Statut sous réserve que la jurisprudence gabonaise aille dans ce sens.

La question de la défense d'ordre supérieur pose cependant problème et elle est cruciale dans la mesure où c'est un moyen de défense qui est systématiquement avancé par l'accusé dans des affaires relatives aux génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que le démontre la jurisprudence des

tribunaux internationaux *ad hoc*. L'article 52 du code pénal dispose en effet «*Il n'y a ni crime, ni délit lorsque l'acte accompli était ou autorisé par la loi, ou légalement commandé par l'autorité légitime* ». Il proclame donc l'ordre du supérieur comme un moyen de défense absolu dès lors que cet ordre provient d'une source légitime ou est justifié par un texte juridique.

Or, l'article 33 du Statut de Rome dispose au contraire que :

*«1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un Gouvernement ou d'un supérieur militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de la responsabilité pénale, à moins que:*  
a) *cette personne n'ait l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur,*  
b) *cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal.*  
c) *l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.*  
2. *Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal* ».

Le Statut pose donc comme principe que l'ordre du supérieur hiérarchique, civil ou militaire, n'est PAS un moyen de défense sauf dans des circonstances exceptionnelles où les trois conditions ci-dessus sont cumulativement réunies. De plus, il précise que l'ordre du supérieur ne peut jamais constituer un moyen de défense ou d'exonération de la responsabilité pénale lorsqu'il s'agit de l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité.

Il serait judicieux que ces dispositions soient reprises dans le code pénal gabonais pour éviter une incompatibilité des normes applicables en la matière qui pourrait résulter en une décision d'exonération de responsabilité devant les juridictions gabonaises et déclencher la compétence de la Cour dans la mesure où le motif d'exonération n'en est pas un pour la CPI et pourrait porter à croire en une manœuvre visant à soustraire le suspect à sa responsabilité pénale.

S'agissant enfin de la majorité pénale, le droit gabonais semble très en retard par rapport au Statut de Rome dans la mesure où celui-ci exonère le mineur de moins de 18 ans de la responsabilité des crimes devant la Cour (art. 26 du Statut). En droit gabonais par contre, les mineurs de 13 à 18 ans peuvent faire l'objet de poursuites pénales, à condition que l'audience se tienne à huis clos. Si le mineur est coinculpé d'un majeur, l'audience peut être publique (art. 58 du code pénal). Il apparaît ainsi nécessaire soit d'introduire ici une exception en ce qui concerne les crimes du Statut, soit, et cela semble être la solution la plus souhaitable, revoir la majorité pénale à la hausse indépendamment des crimes

du Statut afin d'harmoniser le droit gabonais sur ce point avec l'intégralité des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'enfant. On peut notamment noter que la République Démocratique du Congo a suivi cette dernière approche en relevant l'âge de la majorité pénale de 15 à 18 ans pour se mettre en conformité non seulement avec le Statut de Rome mais également avec la Convention sur les Droits de l'Enfant.

## **Section 2: La responsabilité pénale des militaires**

La responsabilité pénale des chefs militaires est définie par l'article 28 du Statut de Rome dans les termes suivants :

### ***Article 28 : Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques***

*Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :*

*1. Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour car commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qu'il convenait sur ces forces dans les cas où :*

*a) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et*

*b) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;*

*2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :*

*a) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;*

*b) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et*

*c) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.*

En droit gabonais, elle est traitée essentiellement par le code de justice militaire. Il en ressort que la Cour spéciale militaire connaît, en temps de paix et en temps de guerre, des infractions militaires (art.3 du code de justice militaire). A cet effet, les infractions militaires relèvent exclusivement de la compétence de la Cour spéciale militaire. Néanmoins, tout militaire coupable d'une infraction de

droit commun est jugé par les juridictions ordinaires conformément au code de procédure pénale (art. 4 Code de justice militaire).

Ces dispositions ne règlent par conséquent pas la question de leur responsabilité pénale dans la mesure où d'une part, le droit commun ne prévoit pas pour l'instant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques mêmes civils : l'article 28 devrait ainsi être inséré au code dans un premier temps. D'autre part, il est tout à fait concevable que les crimes du Statut de Rome puisse être qualifiés d'infractions militaires lorsqu'ils sont commis par des militaires. Par conséquent, il serait souhaitable de prévoir une disposition dérogatoire dans le code de justice militaire traitant des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Une telle disposition prévoirait que toute personne relevant d'ordinaire du code de justice militaire est jugée par les juridictions ordinaires et conformément aux règles de droit pénal ordinaire (telles que modifiées par l'insertion de l'article 28 du Statut) en cas d'enquêtes et poursuites portant sur un génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre.

Une nécessité de revoir le code de justice militaire gabonais s'impose donc afin de rendre les militaires responsables devant la Cour pour la commission de tout crime relevant du Statut de Rome le plus clairement possible. Une révision parallèle s'impose en ce qui concerne la responsabilité de l'ensemble des supérieurs hiérarchiques, civils et militaires, devant les juridictions ordinaires.

## Chapitre 4 **Coopération avec la Cour pénale internationale**

L'article 86 du Statut dispose que « *Conformément aux dispositions du présent Statut, les Etats parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.* »

La coopération des Etats avec la Cour pénale internationale se situe à plusieurs niveaux. Les dispositions internes doivent en effet prévoir la procédure générale de réception et d'exécution des demandes de coopération émanant de la Cour, les procédures en cas de demandes d'arrestation ou de remise de personnes poursuivies par la cour, la procédure d'exécution des peines et la procédure de coopération en cas d'atteintes à l'administration de la justice.

### **Section 1 : Dispositions générales : réception et exécution des demandes émanant de la Cour pénale internationale : obligation générale de coopération**

Au titre des dispositions générales en matière de coopération devront avant tout figurer des dispositions relatives à la réception et à l'exécution des demandes d'assistance de la Cour. Un certain nombre d'autres dispositions devront cependant être prises en compte au titre desquelles la mise en place d'une procédure de contestation de la compétence de la Cour pénale internationale et d'une procédure de saisine directe de la Cour, le règlement de la répartition des frais lors de l'exécution des demandes conformément à l'article 100 du Statut, la consultation immédiate de la Cour en cas de difficultés. Il est également absolument impératif que l'obligation du respect de la confidentialité des demandes de la Cour soit respectée tout au long de la procédure de réception et d'exécution. Ces aspects ne seront pas passés en revue ici mais devront figurer dans les dispositions que le Gabon adoptera en matière de coopération. Le projet de loi de la République Démocratique du Congo constitue une référence utile en la matière.

En ce qui concerne la réception des demandes, l'article 87(1)(a) du Statut dispose que :

*« La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Etats Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute voie appropriée que chaque Etat choisit au moment de la ratification. »*

Dans la pratique gabonaise, le Ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de toute forme de coopération avec l'extérieur, que ce soit avec les autres Etats ou avec les organismes internationaux. Il existe au sein dudit Ministère, une Direction des Organisations internationales et de la Coopération multilatérale qui est chargée d'étudier toute forme de coopération. C'est donc dire qu'en règle générale, toute demande de coopération provenant de la Cour pénale internationale devrait être adressée au Ministre en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Il y a tout de même lieu de signaler qu'en matière judiciaire, le code de procédure pénale gabonais prévoit en son article 217, relative à la **déposition de représentants d'une puissance étrangère**, une forme particulière de coopération. Cette forme de déposition est demandée par l'entremise du Garde des Sceaux qui est le Ministre en charge de la Justice. Elle est ensuite reçue par le Président du tribunal de grande instance ou par le magistrat qu'il aura délégué. La demande autorisée est immédiatement remise au greffe ou envoyée close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

Même si le code de procédure pénale ne donne pas suffisamment d'explication sur la portée réelle de ce que l'on entend par déposition de représentant d'une puissance étrangère, l'on peut discerner une certaine volonté de faire la différence entre la coopération de manière générale et la coopération en matière judiciaire, qui de par sa technicité devrait obéir à des règles particulières, et toute loi de mise en oeuvre doit logiquement en tenir compte.

Il serait donc mieux pour le Gabon, dans l'élaboration de sa loi de coopération plutôt que de choisir une procédure qui passerait par une demande adressée au Ministre en charge des Affaires Etrangères, et ensuite transmise aux autorités compétentes de la justice, d'exploiter simplement le chapitre 4 du livre 3 du code de procédure pénale aux fins d'étendre la procédure qu'elle définit aux demandes émanant de la Cour pénale internationale. Ce procédé serait conforme à l'article 87 du Statut qui déclare que "*ces demandes sont transmises par voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque Etat Partie choisit*".



Nous en concluons donc que deux options s'offriront au législateur gabonais dans le cadre du traitement de demandes émanant de la Cour pénale internationale.

L'option 1 consisterait à privilégier la voie diplomatique. Il faudra dans ce cas prévoir les mécanismes de transmission de dossiers du Ministère des Affaires Etrangères aux autorités compétentes de la justice que la loi prendra le soin de définir. Le respect de la règle de confidentialité établie par l'article 87-3 devrait être de rigueur.

L'option 2 amènerait par contre le législateur à ajouter au titre 4 du livre 3 du code de procédure pénale, "et les demandes de la Cour pénale internationale", dans ce cas, on adopterait la procédure simplifiée établie par l'article 217 du code. Cette dernière option pourrait s'avérer être la mieux adaptée, compte tenu de la complexité des procédures judiciaires et de la nécessité de continuer dans l'élan de l'article 217 du code de procédure pénale qui tend à rendre exceptionnelle la coopération en matière judiciaire.

Il importe de garder à l'esprit que la procédure qui sera retenue doit avant tout permettre à la Cour de s'assurer que ces demandes pourront être exécutées dans les délais les plus brefs, sans délais liés à de simples lenteurs administratives. Compte tenu du fait que certaines demandes de la Cour auront très certainement des implications sur la vie ou la mort de certains témoins et victimes, il est crucial que des délais extrêmement stricts soit prévus à tous les stades de la procédure.

Enfin, il sera essentiel de discuter plus longuement de la procédure d'exécution des demandes qui est distincte de la question de la réception et transmission de celle-ci. On peut tout à fait envisager que la voie diplomatique soit retenue pour la réception et la transmission des demandes et la voie purement judiciaire pour l'exécution. A des fins d'efficacité, une telle solution impliquerait bien entendu que les demandes soient simultanément transmises au Ministère des Affaires Etrangères (et/ou au Ministère de la justice) et à l'autorité judiciaire chargée de l'exécution des demandes. Cette dernière procéderait ensuite à l'exécution de suite. Il serait également bon de prévoir une procédure d'urgence ainsi que la possibilité d'obtenir des mesures conservatoires. De plus amples discussions seront nécessaire pour déterminer l'autorité chargée de l'exécution des demandes et les procédures d'exécution applicables en la matière. Il semble

utile cependant d'envisager dès maintenant une certaine centralisation de l'exécution des demandes<sup>14</sup>.

## **Section 2 : Coopération aux fins d'arrestation et de remise**

### **I. Arrestation**

L'article 89 du Statut de Rome dispose :

*« La Cour peut présenter à l'Etat sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et solliciter la coopération de cet Etat pour l'arrestation et la remise de la personne. Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale. »*

L'article 59 du Statut déclare en outre que: *« L'Etat Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX du présent Statut ».*

Le Statut de Rome a prévu trois sortes de mandat pouvant permettre de procéder à l'arrestation d'une personne:

- Le mandat d'arrêt conformément aux articles 58, 89 et 91 ;
- Le mandat d'arrêt provisoire conformément à l'article 58-5 ;
- La citation à comparaître conformément à l'article 58-7.

En ce qui concerne la législation gabonaise, le code de procédure pénale prévoit plusieurs catégories de mandats:

- Le mandat de comparution qui met l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge (art.75-B)

---

<sup>14</sup> La plupart des Etats ont choisi de confier l'exécution des demandes à une autorité judiciaire centralisée. Ainsi, en RDC, cette responsabilité incombe au procureur general de la République. Au Sénégal, elle incombera très probablement au procureur general près la Cour d'Appel de Dakar et en France elle incombe au procureur de la République de Paris.

- Le mandat d'amener qui est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui (art.75-C) ;
- Le mandat de dépôt qui est l'ordre donné par le juge au gardien chef de prison de recevoir et de détenir l'inculpé (art.75-D) ;
- Le mandat d'arrêt qui est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt (art.75-E).

L'exécution de ces différents mandats requière un formalisme qui est établi par le code de procédure pénale. Tout mandat doit en effet préciser l'identité de l'inculpé, il doit être signé et daté par le magistrat qui l'a délivré. Figurent obligatoirement dans le mandat, la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables. Les mandats de comparution, les mandats d'amener et les mandats d'arrêt sont signés par l'intéressé et copie doit lui être délivrée (article 76 CPP).

Dans le cas spécifique du mandat d'amener, l'interrogatoire de l'inculpé devra avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours à compter de son arrivée au siège du tribunal, délai pendant lequel il pourra, selon les nécessités être détenu à la maison d'arrêt en vue de sa mise en disposition au juge. Passé ce délai, l'inculpé sera mis en liberté d'office par le procureur de la République ou par le régisseur de prison.

Dans la perspective d'une harmonisation avec le Statut de Rome, il existe deux possibilités : soit rendre applicable la procédure d'arrestation ordinaire (ce qui ne devrait exiger que quelques amendements mineurs), soit mettre en place une procédure d'arrestation extraordinaire. Il serait utile de passer en revue plus en détail les modalités de la procédure ordinaire afin de voir si il existe de quelconques contrariétés avec le Statut de Rome en la matière. A première vue, la procédure semble pouvoir être rendue applicable telle quelle dès lors que les modalités d'exécution du mandat d'arrêt de la CPI auront été prévues. En effet, pour en revenir ici à la procédure d'exécution des demandes d'assistance, il semblerait judicieux de déterminer la valeur exécutoire des mandats de la Cour en droit gabonais. On pourrait prévoir soit (1) que les mandats de la CPI sont exécutées comme des mandats nationaux sur simple présentation (ce qui impliquera un travail important de sensibilisation du personnel de police judiciaire), soit (2) que sur délivrance d'un mandat d'arrêt de la CPI, l'autorité nationale chargée de son exécution délivre automatiquement un mandat d'arrêt national qui est ensuite exécuté conformément à la procédure ordinaire.

Il en serait de même pour l'exécution de demandes alternatives de la Cour : si celle-ci demande l'arrestation provisoire d'un suspect conformément à l'article

92 du Statut dans une hypothèse d'urgence où la Cour ne dispose pas encore des pièces justificatives nécessaires pour étayer sa demande d'arrestation. Dès lors qu'une telle personne est considérée comme arrêtée et inculpée, ceci ne devrait pas poser de problème par rapport à la garde à vue. La seule différence avec une arrestation ordinaire est que cette personne devra être relâchée si, à l'issue de 60 jours, la Cour pénale internationale n'a pas transmis les pièces justificatives complémentaires. Cette procédure est souvent utilisée en matière d'extradition et il pourrait être utile de passer en revue la législation et les conventions applicables en la matière pour voir s'il existe un tel précédent en droit gabonais. En ce qui concerne, ce que le Statut appelle « citation à comparaître », aucun problème n'est pressenti puisqu'il s'agit uniquement de remettre au suspect un document l'invitant à se présenter devant la Cour à une date déterminée.

En ce qui concerne la procédure d'arrestation de droit commun, il faudra s'assurer qu'elle est en conformité avec les exigences du Statut en ce qui concerne les droits de la personne arrêtée (de la première heure de l'arrestation à sa remise à la Cour- conformément aux articles 55, 66 et 67 du Statut de Rome).

Ces aménagements consisteront donc essentiellement à prévoir la procédure d'exécution des mandats d'arrêt de la CPI en droit interne. Quelques amendements pourraient en découler en ce qui concerne la procédure d'arrestation de droit commun mais ceux-ci devraient être mineurs. A défaut, un chapitre 10 pourrait être créé au livre 3 du code de procédure pénale relatif aux procédures particulières en matière pénale. Cette approche semble cependant inutilement complexe dans la mesure où l'on pourrait se contenter de faire application du droit commun au lieu de mettre en place une procédure spéciale d'arrestation pour le seul cas des demandes de la Cour.

Nous en concluons donc qu'en matière de coopération aux fins d'arrestation, la législation gabonaise ne permet pas de satisfaire aux exigences de la Cour, que par conséquent, il y a lieu de revoir le code de procédure pénale en vue d'y insérer les dispositions nécessaires.

## **II. Coopération aux fins de remise**

La procédure de remise d'une personne à la Cour est sans doute un des axes du Statut qui font ressortir la spécificité de la Cour pénale internationale. Le Statut

de Rome a prévu des dispositions qui conditionnent l'établissement de tout mandat de remise d'une personne à la Cour<sup>15</sup>.

La Cour demandera la remise de personnes dans des hypothèses où celles-ci :

- auront commis un crime relevant du Statut ;
- feront l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour dans la mesure où les éléments de preuve auront permis à la Cour de le délivrer ;
- doivent, sur la base des éléments de preuve dont dispose la Cour et des circonstances de l'affaire (gravité des crimes, intérêt des victimes, etc...), faire l'objet de poursuites et d'un jugement devant elle afin de servir les intérêts de la justice et de rendre justice aux victimes.

Pour permettre à la Cour d'atteindre aisément son objectif de répression des crimes les plus graves qui affectent l'humanité, le Statut a prévu qu'aucun motif de refus ne peut être invoqué par un Etat de remettre une personne à la Cour<sup>16</sup>. De ce fait, une fois qu'il a été ordonné à un Etat de remettre une personne selon les normes, elle doit être livrée à la Cour dès que possible.

Comme la plupart des Etats avant la mise en oeuvre du Statut, le Gabon ne dispose d'aucune procédure de remise d'une personne. C'est l'occasion de rappeler la grande différence faite par le Statut entre la remise et l'extradition :

*« On entend par "remise" le fait pour un Etat de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut ; on entend par "extradition" le fait pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale » (art. 102 Statut)*

---

15 Dr Ion DIACONU : « INTERNATIONAL CRIMINAL COURT A NEW STAGE » IRSI

16 Analyse tirée du manuel « LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, Manuel de ratification et de mise en oeuvre du Statut de Rome, » une collaboration entre Droit et Démocratie et le Centre international du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, CANADA

Le Gabon doit incorporer dans son code de procédure pénale au chapitre relatif à la coopération avec la Cour, une procédure spécifique de remise des personnes demandées par la Cour<sup>17</sup>. Cette procédure devra être aussi simple que possible.

### **Section 3 : Exécution des demandes d'assistance en matière d'enquêtes et poursuites de la Cour (Art.93 du Statut)**

Le Chapitre IX du Statut de Rome prévoit, en plus de la coopération en matière d'arrestation et remise, un ensemble de procédures de coopération avec la Cour dans le cadre de ses enquêtes et poursuites. Ainsi, en vertu de l'article 93 du Statut, des procédures doivent être mise en place, ou aménagées, afin de permettre que les demandes d'assistance suivantes pourront être exécutées dans les délais les plus brefs:

- « 1. Les Etats Parties font droit conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites concernant :*
- a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation des biens ;*
  - b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la cour a besoin.*
  - c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;*
  - d) la signification de documents, y compris les pièces de procédure;*
  - e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;*
  - f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7;*
  - g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;*
  - h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;*
  - i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et documents officiels ;*
  - j) la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;*
  - k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et*
  - l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.*

---

<sup>17</sup> Il existe désormais de nombreux modèles en la matière notamment dans les législations française, belge, Suisse, sud africaine, et dans le projet de loi congolais.

*2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaisant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieure à son départ de l'Etat requis. »*

Le Statut renvoie donc à l'application des procédures nationales en la matière et il serait donc utile que le Gabon s'assure qu'il dispose de telles procédures en droit interne et que celles-ci soient rendues applicables aux demandes de la Cour. Il est notamment crucial que toutes les mesures de protection des victimes et témoins puissent être prise immédiatement sur demande de la Cour. On constate dans l'ensemble que la plupart de ces procédures existent d'ores et déjà en droit gabonais même si il apparaît utile d'envisager certains aménagements pour s'assurer qu'il sera donné droit à de telles demandes de la Cour dans les délais les plus brefs et que toutes les procédures envisagées sont couvertes par le droit gabonais.

#### **Section 4 : Exécution des peines de la Cour**

L'exécution des peines prononcées par la Cour pénale internationale se situe a double niveau : l'exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation, d'une part, l'exécution des peines d'emprisonnement, d'autre part.

##### **I. Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation**

L'article 109 du Statut déclare : *«Les Etats Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément a la procédure prévue par leur législation interne »*

Dans le code de procédure pénale gabonais, notamment en son article 218(B), *« les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du Procureur de la République par le trésor public »*. Cette procédure tient compte du fait que les biens issus du recouvrement opéré en vertu de peines d'amendes et de confiscation deviennent la propriété de l'Etat et de ce fait ils sont reversés au trésor public. C'est pourquoi cette tâche est spécialement confiée à ce dernier qui dispose à cet effet d'une agence dénommée Agence judiciaire du trésor. Elle représente en outre l'Etat dans toutes les procédures contentieuses où il est impliqué.

Cette pratique ne peut s'appliquer en ce qui concerne l'exécution des peines d'amende et de confiscation de la cour, car les biens recouverts n'entreront pas dans le patrimoine de l'Etat Partie mais dans celui de la Cour pénale internationale, ou du Fonds pour les Victimes créé par l'article 79 du Statut. Le Statut dispose à cet effet : « *Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un Etat Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour* »(art .109-3)

La procédure d'exécution en matière de recouvrement d'amende ou de confiscation établie par le code de procédure pénal n'est pas de ce fait conforme aux exigences du Statut de Rome. Le Gabon doit donc adapter ces procédures pour permettre l'exécution des ordonnances d'amendes et de confiscation de la Cour. On pourrait envisager l'amendement de l'article 218 du code de procédure pénale. On pourrait en effet y ajouter un troisième paragraphe de sorte à décrire le mécanisme d'exécution des ordonnances de la Cour.

Les dispositions nouvelles devraient dans un premier temps réaffirmer l'applicabilité des ordonnances de la Cour dans l'étendue du territoire gabonais, ensuite statuer sur l'incidence de voies de recours par rapport l'exécution des peines, en insistant sur la notion des droits des tiers de bonne foi qui ressort dans le Statut de Rome.

De dispositions relatives au transfert à la Cour, et au Fonds pour les Victimes, conformément à l'article 79 du Statut, de biens ou avoirs ou du produit de la vente de biens issus de ses ordonnances devraient être soigneusement définies.

La question des réparations devrait faire l'objet des mêmes discussions. Enfin, en ce qui concerne l'exécution des peines d'amende et des mesures de réparation, non pas de la CPI, mais des juridictions nationales, dans le cadre de décisions relatives aux crimes du Statut, il pourrait être envisagé de créer un **Fonds national pour les victimes afin de garantir que celles-ci puissent être indemnisées à l'issue de procédures nationales**. La mise en place d'un tel mécanisme permettrait également au Fonds pour les Victimes de la CPI de faire des transferts directement au Fonds national si une indemnisation est octroyée de manière collective ou même individuelle à des victimes gabonaises, que ce soit à l'issue d'une procédure devant la CPI ou d'une procédure d'indemnisation devant le Fonds de la CPI sur la base de procédures nationales.

## **II. Exécution des peines d'emprisonnement**



L'article 103-1-a du Statut déclare que *«Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la Cour sur une liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés »*.

Au regard de ces dispositions, aucune obligation n'est faite aux Etats d'accepter de recevoir les personnes devant purger leurs peines d'emprisonnement.

Le Gabon pourra tout de même, en vertu de l'article 103, du Statut prendre des dispositions internes visant à prévoir la possibilité d'accepter des personnes condamnées par la Cour tout en stipulant, le cas échéant et dans les limites autorisées par le Statut, les conditions estimées nécessaires en la matière. Le Gabon viendrait ainsi s'ajouter aux Etats Parties qui ont, soit d'ores et déjà acceptés de recevoir des condamnés de la CPI, soit qui ont prévu dans leur législation de mise en œuvre la possibilité d'accepter des condamnés au cas par cas (et qui ont prévu les conditions applicables à la même occasion). Le Gabon aurait alors le mérite d'aider la Cour dans l'accomplissement de ses tâches.

Dans le code de procédure pénale gabonais, l'exécution des peines d'emprisonnement est renvoyée à un règlement pris en Conseil des Ministres (article 225 CPP). On pourrait donc éventuellement envisager qu'en cas d'acceptation de recevoir de personnes condamnées par la Cour, il pourrait être pris, en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice, un règlement visant aux modalités de réception des condamnés de la cour en se conformant aux exigences des articles 105, 106 et 108 du Statut notamment au contrôle que doit exercer la Cour et aux règles conventionnelles internationales en matière de détention et du traitement de détenus. L'insertion des dispositions principales en la matière dans la loi de coopération pourrait être préférable, quitte à ne rendre ces dispositions applicables qu'au cas par cas dans les hypothèses où le Gabon acceptera de recevoir des condamnés pour l'exécution de la peine prononcée par la CPI.

### **Section 5 : Coopération en cas d'atteinte à l'administration de la justice**

L'article 70 du Statut définit les cas d'atteinte à l'administration de la Cour pénale internationale.

Le paragraphe 4 déclare que *« Les Etats Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leur procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la*

*justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ».*

En droit gabonais, les entraves à la liberté de la justice font l'objet du chapitre XIII du code pénal. Est visé par ce texte :

- La personne qui n'aurait pas dénoncé les coupables d'infractions les sachant capables de commettre de nouveaux crimes (art. 170) ;
- La personne qui soustrait ou détruit, recèle ou altère un document pouvant faciliter les enquêtes (art.171) ;
- La personne qui fournit logement ou lieu de retraite aux malfaiteurs (art.172) ;
- La personne qui aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte de suite de coups et blessures (art.174) ;
- La personne qui aura recelé une personne qu'il savait avoir commis un crime ou recherchée de ce fait par la justice (art.173) ;
- La personne qui refuse de répondre aux questions alors qu'elle a publiquement déclaré connaître les auteurs dudit crime (art.175) ;
- Les témoins et assesseurs qui auront allégué une excuse reconnue fausse (art.176) ;
- Le coupable de faux témoignage ;
- La personne qui use de manoeuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition une déclaration mensongère ;
- Celui qui aura fait un faux serment ;
- Celui qui aura jeté un discrédit sur décision juridictionnelle ;

Malgré ce régime étendu, il faudra l'étendre davantage pour se conformer à l'article 70 du Statut. On pourrait tout simplement ajouter un article au chapitre XIII du code pénal et déclarer que « sont également punissables, toutes atteintes à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale conformément aux dispositions du Statut de Rome ». Il vaudrait mieux citer explicitement ces atteintes dans le code pénal afin de faciliter le travail du juge qui n'aura pas nécessairement le Statut à proximité le jour où il sera amené à statuer sur ces questions. Enfin, il faudra désigner la juridiction gabonaise chargée de connaître de ces atteintes et s'assurer que celle-ci aura compétence pour connaître des atteintes qui auront été commises à l'étranger (en particulier à La Haye, devant la Cour) par un ressortissant gabonais ou par toute personne se trouvant sur le territoire gabonais.

